



*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**ARS Île-de-France**

**Contrôle sur pièces**  
**2024-06-21**

**Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)**

**Le Grand Clos**  
**3, Rue Gabriel Peri. 95130 LE PLESSIS-BOUCHARD**

**SYNTHESE DU RAPPORT DE CONTRÔLE**

## **Tableau récapitulatif des écarts**

<b>Numéro</b>	<b>Contenu</b>
E1	<p>La mission constate que le taux d'occupation annuel de l'établissement en 2023 est de 83 %. La mission constate que le taux d'occupation de la période couvrant janvier à mai 2024 est de █ % ; ce qui indique que l'établissement est dans une dynamique d'amélioration du taux d'occupation de ses places d'hébergement permanent. Cette tendance devra être confirmée en fin d'année. Aussi, les taux d'occupation constatés sont inférieurs au seuil de 95 % et expose l'EHPAD au dispositif de modulation du forfait soins par l'ARS conformément à l'article R314-160 du CASF, et ou à l'arrêté du 28 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R314-160 déclenchant le dispositif de modulation du forfait global de soins.</p>
E2	<p>La mission constate que le règlement de fonctionnement n'est pas conforme aux dispositions réglementaires suivantes : Il ne fixe pas les modalités de rétablissement des prestations dispensées par l'établissement lorsqu'elles ont été interrompues ; ce qui contrevient à l'article R311-35 du CASF ; Il ne précise pas les dispositions relatives aux transferts et déplacements, aux modalités d'organisation des transports, aux conditions d'organisation de la délivrance des prestations offertes par l'établissement à l'extérieur ; ce qui contrevient à l'article R311-36 du CASF.</p>
E3	<p>La mission constate que le projet d'établissement (2023-2028), bien que conforme à la législation en vigueur et aux recommandations des bonnes pratiques professionnelles en la matière, n'est pas conforme dans son contenu aux nouvelles dispositions réglementaires entrées en vigueur par décret le 29 février 2024. Aussi, il contrevient aux articles allants du D311-38-3 au D311-38-5 du CASF.</p>
E4	<p>A l'examen de son contrat de travail et de ses fiches de paie, la mission constate la présence d'un MEDCO à █ ETP. Toutefois, l'article D. 312-156 du CASF exige un temps de présence de MEDCO à 0.80 ETP pour les EHPAD ayant une capacité autorisée comprise entre 100 et 199 places. Aussi, le temps de présence actuel du MEDCO de l'établissement est insuffisant ; ce qui contrevient à l'article D. 312-156 du CASF.</p>
E5	<p>La mission constate les non-conformités suivantes dans le règlement intérieur du Conseil de la Vie sociale (CVS) : Il n'est pas précisé que le</p>

Numéro	Contenu
	président assure l'expression libre de tous les membres du CVS conformément à l'article D311-9 du CASF ; Il ne précise pas que dans le cas où il est saisi de demandes d'information ou de réclamations concernant les dysfonctionnements mentionnés à l'article L331-8-1, le président oriente les demandeurs vers les personnes qualifiées, le dispositif de médiation ou le délégué territorial du défenseur des droits ; ce qui contrevient à l'article D311-15, II du CASF ; Il ne précise pas que les avis ne sont valables que si plus de la moitié des membres représentants les personnes accompagnées et ceux mentionnés aux 1° à 4° II de l'article D311-5 du CASF présents est supérieur à la moitié des membres. Il ne précise pas non plus que, dans le cas contraire, l'examen de la question est inscrit à une séance ultérieure ; et que si lors de cette séance, ce nombre n'est pas atteint, la délibération est prise à la majorité des membres présents ; ce qui contrevient à l'article D. 311-17 du CASF.
E6	La mission constate que sur les █ médecins traitants qui interviennent à titre libéral au sein de l'établissement, █ n'ont pas conclu le contrat-type prévu par la réglementation en vigueur. La non-formalisation systématique des engagements réciproques avec les professionnels libéraux intervenants dans l'EHPAD ne garantit pas les modalités d'intervention des professionnels, la transmission d'informations, les modalités de coordination des soins avec le médecin coordonnateur de l'établissement et la formation continue des professionnels; ce qui contrevient à l'article R.313-30-1 du CASF.

#### Tableau récapitulatif des remarques

Numéro	Contenu
R1	Si l'établissement devait signer prochainement un CPOM comme prévu, il serait en manque de █ ETP dans l'équipe des IDE pour assurer la sécurité et la qualité de la délivrance des soins infirmiers et de █ ETP dans l'équipe des AS/AES/AMP pour assurer la sécurité et la qualité de la prise en charge et de l'accompagnement.
R2	La mission remarque que le responsable de l'établissement mentionné dans le livret d'accueil n'est pas le responsable actuel de l'établissement à la date du contrôle.

#### Conclusion

Le contrôle sur pièces de l'EHPAD Le Grand Clos, géré par S.E.D.N.A a été réalisé le 21 juin 2024 à partir des réponses apportées et des documents transmis par l'établissement.

La mission d'inspection a relevé des dysfonctionnements en matière de :

- Gouvernance :

Conformité aux conditions d'autorisation

Management et Stratégie

Animation et fonctionnement des instances

- Fonctions support

Gestion des ressources humaines (RH)

- Prises en charge

Organisation de la prise en charge de l'admission à la sortie

Ces constats nécessitent que le gestionnaire et la Directrice de l'établissement engagent rapidement des actions de correction et d'amélioration.